



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2025/02547 du 10 juillet 2025**

**portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE) – LA GALIOTE PRENANT  
sise 70 à 82 rue Auber à Vitry-sur-Seine**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5529 du 14 juin 2010 portant réglementation complémentaire codificative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société LA GALIOTE-PRENANT à VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2025 établi à la suite de la visite d'inspection, effectuée sur site le 21 janvier 2025, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 25 mars 2025 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** le courrier de réponse en date du 3 mars 2025 de l'exploitant LA GALIOTE PRENANT ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société LA GALIOTE PRENANT sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, pouvant présenter des impacts environnementaux sur la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010, l'exploitant n'a pas entretenu et vérifié le système de disconnection permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'adduction d'eau publique en 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LA GALIOTE PRENANT de satisfaire les prescriptions applicables aux installations en vertu du présent code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La société LA GALIOTE PRENANT, sise 70 à 82 rue Auber sur la commune de Vitry-sur-Seine, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 susvisé, selon lesquelles :

*« Un ou plusieurs systèmes de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ils sont entretenus et vérifiés chaque année par un organisme compétent. [...] »*,

**dans un délai de 6 mois.**

#### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas satisfaite dans les délais prévus par le présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le préfet du Val-de-Marne



Etienne STOSKOPF